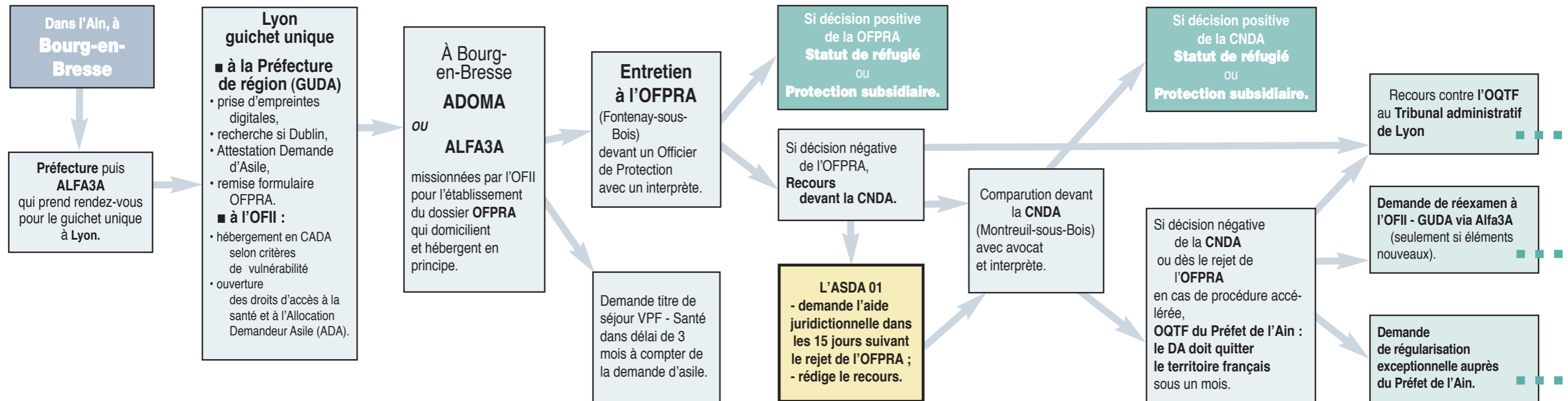


# Parcours du demandeur d'asile en France (en 2019)



conception : ASDA01

## Commentaires

**L'OFII** est un office national ; il est représenté dans la préfecture de région ; il sous-traite ses missions dans les départements à une association. Pour l'Ain, c'est **ALFA3A** et **l'ADOMA**.

**L'ASDA** apporte aussi son conseil aux DA non pris en charge en CADA pour des démarches difficiles pour eux.

**Le délai** entre l'envoi du dossier et la **convocation à l'OFPRA** est très variable selon les pays, tout comme le délai de réponse de l'OFPRA après l'entretien. Ceci vaut également pour la CNDA. Par contre les délais sont nettement plus courts en cas de procédure accélérée

**L'ASDA 01** intervient à partir du rejet de la demande d'asile par l'OFPRA :

- pour faire le recours
- pour demander l'aide juridictionnelle pour la CNDA et/ou au TA pour contester l'OQTF ou autre décision du préfet
- pour rédiger une demande de réexamen
- pour établir les dossiers de demande de régularisation (travail, étranger malade)

**L'aide juridictionnelle** peut être demandée et presque toujours accordée, pour la CNDA et le Tribunal Administratif. Cependant, elle n'est accordée qu'une fois par juridiction.

**Les places en CADA** sont insuffisantes ; d'où un hébergement éventuel selon des critères de vulnérabilité : présence d'enfants en bas âge, personne malade etc. Le dispositif est national ; l'OFII peut orienter la personne vers une autre région. Si l'intéressé refuse, il sort du dispositif et ne peut y revenir.

**La procédure accélérée** s'applique au DA venant d'un pays « sûr ». Après l'envoi de son dossier à l'OFPRA, il est rapidement convoqué pour l'entretien. Il peut aussi ne pas être convoqué. Dans les deux cas, la réponse de l'OFPRA arrive sous 15 jours.

**Après un rejet de l'OFPRA**, la demande d'aide juridictionnelle pour avoir un avocat à la CNDA doit être faite impérativement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du rejet OFPRA. Le délai pour le recours à la CNDA est d'un mois à compter de la notification de l'octroi de l'AJ moins le nombre de jours écoulés entre la notification du rejet OFPRA et la demande d'AJ.

**Après une réponse négative** de la CNDA une demande de réexamen est possible si le DA a des éléments nouveaux récents postérieurs ou connus postérieurement à la CNDA. Un nouveau dossier est remis par l'OFII pour être transmis sous 8 jours à l'OFPRA qui sera traité en procédure accélérée, avec comme précédemment recours possible à la CNDA si réponse négative de l'OFPRA.

**Dublin III**: règlement européen en vigueur selon lequel le demandeur d'asile doit déposer sa demande dans le premier pays européen où il a laissé ses empreintes. La préfecture de région demande à ce pays sa réadmission. Si le pays accepte, le DA sera reconduit sous 6 mois. Si le pays refuse, le DA restera sur le territoire français mais sans aucun droit.

**La situation de l'OFPRA** à Fontenay-sous-Bois et de la **CNDA** à Montreuil-sous-Bois représente une difficulté pour le DA par le coût de transport que cela implique et aussi par le contact limité avec l'avocat désigné qu'il rencontre souvent une seule fois juste avant l'audience. Il y a une inégalité de fait, entre les DA de la région parisienne et ceux de province.

**Le recours** consiste à répondre aux remarques de l'OFPRA et à confirmer le bien fondé de la demande avec éventuellement de nouveaux documents. Le recours à la CNDA n'est pas suspensif, c'est-à-dire que le DA peut recevoir une OQTF avant la réponse de la CNDA en cas de procédure accélérée par exemple

Des **régularisations exceptionnelles** sont possibles, selon le pouvoir discrétionnaire du Préfet.

## Lexique

**ADA** : Allocation Demandeur d'Asile attribuée au DA par l'OFII. Remplace l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA).

**ASDA 01** : Aide Solidarité des Demandeurs d'Asile dans l'Ain.

**AJ** : Aide Juridictionnelle qui permet au DA d'avoir gratuitement un avocat désigné pour le recours et le TA.

**ATA** : Attestation de demande d'asile délivrée au guichet unique ; remplace l'Autorisation Provisoire de Séjour (APS).

**CADA** : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

**CNDA** : Cour Nationale du Droit d'Asile.

**CRA** : Centre de Rétention Administrative (ex St-Exupéry).

**DA** : Demandeur d'Asile.

**Débouté** : DA ayant reçu un rejet du recours à la CNDA, en attente ou ayant reçu une OQTF.

**DHUDA** : Dispositif Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile.

**Domiciliation** : adresse postale attribuée au demandeur d'asile pour recevoir son courrier administratif.

**Dubliné** : DA ayant laissé ses empreintes dans un autre pays d'Europe et non autorisé à demander l'asile en France.

**GUDA** : Guichet Unique pour Demande d'Asile en Préfecture de Région.

**OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

**OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

**OQTF** : Obligation de Quitter le Territoire Français sous un mois délivrée par le préfet du département après rejet du recours à la CNDA. Elle peut être contestée auprès du TA.

**TA** : Tribunal Administratif (à Lyon pour l'Ain).